

PROGRAMME DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS — DIVERSITÉ LINGUISTIQUE PRINCIPES DIRECTEURS 2025-2026

TABLE DES MATIÈRES

1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX3
2.	APERÇU4
2.1	INTRODUCTION4
2.2	DÉFINITIONS4
2.3	LANGUES DES PROJETS5
2	2.3.1 Langue originale de production5
3.	ADMISSIBILITÉ6
3.1	REQUÉRANTS ADMISSIBLES6
3.2	PROJETS ADMISSIBLES6
3	3.2.1 Exigences et conditions en matière d'engagement financier d'un déclencheur admissible6
	3.2.1.1 Exigences et conditions en matière d'engagement financier d'un déclencheur admissible — Production 6
	3.2.1.2 Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles
	3.2.1.3 Durée maximale
4.	CONTRIBUTION DU FMC8
4.1	NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE8
4.2	MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE8
4.3	CONTENU NUMÉRIQUE ADMISSIBLE
5 .	PROCESSUS DE DÉCISION9

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La section 1 du <u>document Programmes de contenu linéaire — Module principal des Principes directeurs</u> s'applique au Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Diversité linguistique, sauf indication contraire.

2.1 INTRODUCTION

Outre les exigences établies dans les présents Principes directeurs, les Requérants sont tenus de satisfaire (i) aux règles et aux exigences du <u>document Programmes de contenu linéaire — Module principal des Principes directeurs (production)</u>, (ii) aux Exigences seuil pour les déclencheurs admissibles indiquées aux présentes, (iii) ainsi qu'aux politiques et aux définitions applicables figurant à <u>l'Annexe A</u> et à <u>l'Annexe B</u>.

Le Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Diversité linguistique (ci-après le « **Programme des enveloppes de diversité linguistique** » ou le « **Programme** ») qui fait partie des programmes de contenu linéaire du FMC, permet aux Canadiennes et Canadiens d'avoir accès à du contenu qui reflète la diversité des langues parlées au pays. La langue originale de production des Projets admissibles dans le cadre de ce Programme doit principalement être une langue autre que l'anglais, le français ou une langue autochtone utilisée au Canada.

Le FMC participe aux Projets admissibles qui en sont à l'étape de la production par l'intermédiaire des allocations d'enveloppe de diversité linguistique, qui sont des attributions de fonds du FMC versées aux Télédiffuseurs canadiens ayant de l'expérience en matière de programmation de la diversité linguistique. Les Télédiffuseurs canadiens sélectionnent les Projets admissibles qui bénéficieront des fonds de leur allocation d'enveloppe de diversité linguistique, jusqu'à concurrence du montant maximal des fonds qui leur sont alloués et sous réserve de la contribution maximale consentie par projet (voir la section 4.2) et d'autres restrictions particulières. Les Télédiffuseurs canadiens qui ne reçoivent pas d'allocation d'enveloppe de diversité linguistique pourraient avoir recours à l'option d'accès parallèle (voir la section 3.2 du <u>Guide des enveloppes des télédiffuseurs</u>).

À partir de l'exercice 2025-2026,

- Un soutien supplémentaire sera apporté aux Projets admissibles y compris un élargissement des déclencheurs pour permettre à une Entité internationale admissible (telle que définie à l'<u>Annexe A</u>) de contribuer à la part minoritaire de l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles (voir la section 3.2.4.1 du <u>Module principal des Principes</u> directeurs (production) pour plus d'informations) d'un Projet admissible dans ce genre uniquement.
- la contribution maximale du FMC sera désormais basée sur 49 % des dépenses admissibles du Projet, le montant de 200 000 dollars étant supprimé.

Si le financement d'un projet n'est pas complètement confirmé à la date limite finale du Programme, des documents devront être soumis avec la demande établissant la preuve de ce qui suit :

- les contributions de l'enveloppe de diversité linguistique et tous les droits de diffusion et les contributions du marché admissibles contribuant à l'atteinte de l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles;
- la confirmation qu'au moins 60 % du total du financement canadien du projet (accompagné d'un plan financier viable pour le reste du financement du projet).

Le Requérant devra confirmer la totalité du financement du projet par voie d'ententes dûment signées au plus tard à la date limite finale de dépôt des demandes du programme.

Pour en savoir plus sur l'administration des enveloppes de diversité linguistique, y compris sur la méthode de calcul des enveloppes, les allocations et la marge de manœuvre selon le genre, les politiques de transfert et autres renseignements, consultez les sections 4.3.2, 4.4, and 4.4.2 du Guide des enveloppes des télédiffuseurs.

2.2 DÉFINITIONS

Veuillez consulter la définition des termes suivants utilisés dans les présents Principes directeurs à <u>l'Annexe A</u>:

- Production affiliée à un télédiffuseur
- Télédiffuseur canadien
- Équipe de création
- Distributeur canadien admissible
- Entité internationale admissible
- Production interne
- Équipe de production
- Contenu numérique relié
- Partie apparentée

2.3 LANGUES DES PROJETS

2.3.1 Langue originale de production

La langue de production originale du Projet admissible doit être une langue autre que l'anglais, le français ou une langue autochtone utilisée au Canada. Cependant, si le Requérant souhaite que le français ou l'anglais soit utilisé dans un projet présenté au titre du Programme, le FMC pourra établir des exceptions au cas par cas si le Télédiffuseur canadien concerné consacre une portion de son allocation d'enveloppe des télédiffuseurs de langue anglaise ou de langue française à la production du projet. Néanmoins, la langue originale de production doit principalement être une langue autre que l'anglais, le français ou une langue autochtone utilisée au Canada.

En outre, dans le cadre de ce Programme, les Projets admissibles dans une langue diverse peuvent inclure d'autres langues dans le Projet (à l'exclusion de l'exception ci-dessus) si c'est à des fins artistiques et/ou si leur utilisation fait partie intégrante de l'histoire (par exemple, il s'agit de la première langue d'un expert dans un documentaire), à condition que la grande majorité du Projet soit dans la langue originale de production (comme déterminé par le FMC à sa seule discrétion). Le FMC examinera le Projet dans son intégralité afin de déterminer si, dans son ensemble (objectif, contenu, dialogue, contexte, etc.), il répond à l'esprit des exigences linguistiques du programme en question.

Si les Projets admissibles contiennent des narrations, des dialogues ou des chansons, elles doivent comporter des sous-titres codés¹ dans la langue originale de production. Des exceptions peuvent être autorisées pour les projets qui s'adressent aux enfants de moins de cinq ans, pour les projets en langues n'utilisant pas l'alphabet romain et pour les productions tournées en direct.

|

¹ S'il y a lieu, selon la plateforme.

3. ADMISSIBILITÉ

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au Programme, un Requérant doit satisfaire :

- aux critères d'admissibilité des Requérants énoncés dans la section 3.1 du <u>Module principal des Principes</u> directeurs (production);
- à tout critère d'admissibilité particulier applicable mentionné dans la présente section.

Il n'y a aucune restriction d'accès au Programme des enveloppes de diversité linguistique concernant les Productions affiliées à un télédiffuseur et les Productions internes.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible, un projet doit satisfaire :

- aux critères d'admissibilité des Projets énoncés dans la section 3.2 du <u>Module principal des Principes</u> directeurs (production);
- à tout critère d'admissibilité particulier applicable mentionné dans la présente section.

3.2.1 Exigences et conditions en matière d'engagement financier d'un déclencheur admissible

3.2.1.1 Exigences et conditions en matière d'engagement financier d'un déclencheur admissible — Production

En plus des exigences énoncées dans la section 3.2.4.1 du <u>Module principal des Principes directeurs (production)</u>, les exigences suivantes s'appliqueront.

Une entente de télédiffusion :

doit inclure un engagement sans réserve du Télédiffuseur canadien fournissant les droits de diffusion admissibles les plus élevés à diffuser ou à rendre accessible le Projet admissible sur toute plateforme de télédiffusion et en ligne qu'il détient, exploite et contrôle, aux heures de grande écoute², sous-titrée codée³, dans la langue originale de production, en tant que première fenêtre de diffusion, dans les 18 mois qui suivent l'achèvement et la livraison du Projet admissible⁴. Si le Télédiffuseur canadien ne respecte pas ces exigences, les droits de diffusion seront considérés comme non admissibles. Le FMC étudiera les demandes de prolongation de ce délai au cas par cas. Selon le FMC, les « heures de grande écoute » sont de 19 h à 23 h, exception faite de certaines émissions pour les enfants et pour les jeunes décrites à l'Annexe A. Pour les télédiffuseurs de deuxième fenêtre de diffusion et de fenêtres ultérieures, l'engagement de diffusion du Projet admissible aux heures de grande écoute (ou, le cas échéant, d'accessibilité au Projet admissible) dans les 18 mois commence au début de la période des droits de diffusion du télédiffuseur. Les Télédiffuseurs canadiens de deuxième fenêtre de diffusion et de fenêtres ultérieures dont la langue de fonctionnement n'est pas la ou les langues originales de la production peuvent participer aux droits de diffusion admissibles afin que l'Exigence

² L'exigence liée aux heures de grande écoute ne doit être respectée que si le Projet admissible est diffusé par une entité qui répond à l'option (a) de la définition de « Télédiffuseur canadien » telle qu'elle figure à <u>l'Annexe A</u>.

³ S'il y a lieu, selon la plateforme.

⁴ Pour les productions bilingues, cette exigence sera interprétée comme signifiant dans les dix-huit (18) mois suivant l'achèvement de la première version.

seuil pour les déclencheurs admissibles soit atteinte et diffuser le Projet admissible (ou, s'il y a lieu, l'offrir en vue de son visionnement) dans leur langue de fonctionnement au cours des heures de grande écoute.

Remarque : Le FMC peut renoncer à l'exigence de diffusion ou d'accessibilité des émissions pilotes si le Télédiffuseur canadien et le Requérant consentent tous deux, une fois le Projet admissible achevé et livré, que l'émission pilote ne devrait pas être diffusée ou rendue accessible.

3.2.1.2 Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles

L'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles (« **Exigence seuil** ») est le montant minimal de droits de diffusion admissibles (et, selon le cas de la contribution du marché admissible) qu'un ou des Télédiffuseurs canadiens (et, le cas échéant des Distributeurs canadiens admissibles et/ou des Entités internationales admissibles⁵ doivent consacrer à un projet pour que celui-ci soit admissible à un soutien du FMC.

Dans le cadre du Programme des enveloppes de diversité linguistique, l'exigence seuil est fixée à 10 % des dépenses admissibles du Projet admissible.

Dans le cas des coproductions audiovisuelles régies par un traité admissibles, le montant de l'exigence seuil sera calculé sur la portion des dépenses admissibles attribuée au Requérant admissible.

3.2.1.3 Durée maximale

Le FMC évaluera la durée maximale de toutes les fenêtres d'exploitation octroyées au Télédiffuseur canadien en ce qui concerne les droits de diffusion admissibles (la « **durée maximale** »). Les durées maximales des périodes de diffusion d'un Projet admissible, dans leur totalité, y compris les périodes avec ou sans exclusivité, pour l'ensemble des genres sont de six (6) ans.

La durée débute à la date prévue dans le contrat négocié entre le Requérant et le Télédiffuseur canadien et/ou le Distributeur canadien admissible. La durée est la période pendant laquelle le Télédiffuseur canadien et/ou le Distributeur canadien admissible ont le droit d'exploiter un projet. Dans le cas d'une série (ou d'une minisérie, selon le cas), la durée débute à la date de diffusion du premier épisode de la série et non à la date de diffusion de chaque épisode.

Par souci de clarté, il convient de rappeler que le début de la durée et la date de la première mise en ondes ne coïncident pas nécessairement. Par exemple, la durée des droits de diffusion d'un Télédiffuseur canadien peut aller du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2031, mais le télédiffuseur peut décider que la première télédiffusion aura lieu le 15 novembre 2025. À des fins d'admissibilité, la durée commencera le 1^{er} septembre 2025. En aucun cas, la durée ne pourra débuter après la première diffusion du premier épisode.

Les Requérants continuent d'avoir la possibilité d'incorporer des droits de diffusion d'une durée plus longue que la durée maximale prévue dans la structure financière. Toutefois, seule la portion des droits de diffusion correspondant à la durée maximale sera utilisée dans tous les calculs du FMC, y compris pour l'évaluation de l'Exigence seuil, l'établissement des contributions permises en vertu des enveloppes de diversité linguistique et les calculs applicables aux enveloppes de diversité linguistique. Les contributions qui commencent pendant la durée maximale, mais qui s'étendent au-delà, seront réduites proportionnellement pour être conformes à la durée maximale permise.

La durée maximale ne s'applique pas aux droits de diffusion acquis des Télédiffuseurs canadiens pour des productions affiliées à un télédiffuseur et des productions internes.

⁵ Pour le genre enfants et jeunes uniquement, une Entité internationale admissibles (voir section 3.2.4.2 du <u>Module principal des Principes directeurs (production)</u> pour plus d'informations) peut contribuer à la part minoritaire de l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles pour un Projet admissible.

4. CONTRIBUTION DU FMC

La contribution du FMC à un Projet admissible doit répondre :

- aux critères énoncés dans la section 4 du Module principal des Principes directeurs (production);
- à tout critère d'admissibilité particulier applicable mentionné dans la présente section.

4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Dans le Programme des enveloppes de diversité linguistique, le FMC pourrait verser aux Projets admissibles une combination (i) de suppléments de droits de diffusion et (ii) d'une participation au capital (voir la section 4.1 du <u>Module principal des Principes directeurs (production)</u> suivant une formule établie :

La première participation du FMC à un Projet admissible prendra la forme d'un supplément de droits de diffusion jusqu'à concurrence de 20 % des dépenses admissibles du Projet admissible. Tout montant supérieur à ce maximum de 20 % prendra la forme d'une participation au capital.

Dans aucun cas, la participation du FMC ne dépassera 49 % des dépenses admissibles (combinaison de suppléments de droits de diffusion et de la participation au capital). Le FMC considère toutefois que toute demande de participation au capital inférieure à 100 000 \$ est insuffisante pour un investissement en capital. Ainsi, toute participation au capital sera automatiquement convertie en supplément de droits de diffusion.

Il est important de noter que si un Projet admissible obtient des fonds par le truchement de plusieurs programmes du FMC, la répartition entre (i) le supplément de droits de diffusion et (ii) la participation au capital sera appliquée à l'ensemble du devis du Projet selon les mêmes pourcentages de contribution maximale indiqués ci-dessus.

4.2 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les Télédiffuseurs canadiens peuvent déterminer quelle proportion de leur allocation d'enveloppe de diversité linguistique sera versée à un Projet admissible, jusqu'à concurrence du montant maximal des fonds qui leur sont alloués et sous réserve de la contribution maximale consentie par projet et d'autres restrictions particulières.

La contribution maximale du FMC dans le cadre du Programme des enveloppes de diversité linguistique sera de 49 % des dépenses admissibles du Projet admissible. Il n'y a pas de contribution minimale.

4.3 CONTENU NUMÉRIQUE ADMISSIBLE

Dans ce Programme, le contenu numérique relié (tel que défini à <u>l'Annexe A</u>) est réalisé dans la même langue originale de production que le Projet admissible.

5. PROCESSUS DE DÉCISION

Le FMC participe aux Projets admissibles qui en sont à l'étape de la production par l'intermédiaire des allocations d'enveloppe de diversité linguistique, qui sont des attributions de fonds du FMC versées aux Télédiffuseurs canadiens ayant de l'expérience en matière de programmation de la diversité linguistique.

Les Télédiffuseurs canadiens choisissent les Projets admissibles pouvant recevoir des fonds de leur allocation d'enveloppe de diversité linguistique dans la limite des fonds qui leur sont alloués (sous réserve de certaines limites précisées dans les présents Principes directeurs).

Le mécanisme des allocations d'enveloppes permet au FMC de débourser des fonds de manière opportune, efficace et axée sur le marché, en partenariat avec les Télédiffuseurs canadiens. Bien que les allocations d'enveloppes soient attribuées aux Télédiffuseurs canadiens, l'aide financière du FMC est versée directement aux Requérants.